



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols
de Vanvillé (77)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-049-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres approuvé par arrêté interprefectoral du 13 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sur le territoire du département de Seine-et-Marne n°99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vanvillé en date du 25 mai 2012 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Vanvillé en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Vanvillé le 3 janvier 2014 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Vanvillé, reçue complète le 8 septembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 18 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 29 septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 28 octobre 2017;

Considérant que la population légale 2014 de Vanvillé est de 166 habitants (objectif de population et nombre de logements nécessaires à cet effet non précisés, dans un contexte de population régressant entre 1999 et 2009), et que le projet de PLU vise notamment à permettre la construction de logements dans des dents creuses et terrains libres au sein du bourg, et à ouvrir à l'urbanisation deux secteurs identifiés (rue du Pressoir et rue du Verger) totalisant un hectare (semblant correspondre au maximum des extensions permises par le SDRIF), en vue de la construction d'habitats individuels, et qui font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sans néanmoins estimer préalablement les possibilités de densification ;

Considérant que ces extensions se feront en continuité immédiate des espaces construits existants et ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux continuités écologiques identifiées au SRCE ;

Considérant que l'extension au niveau de la rue du Verger est proche du ru de Vanvillé, souterrain à cet endroit, et que la mise en œuvre du projet de PLU ne devra pas faire obstacle à l'objectif 1.2. du SAGE de l'Yerres susvisé qui est de « restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau » ;

Considérant que les deux secteurs d'extension pavillonnaire se trouvent dans une enveloppe d'alerte de zone potentiellement humide de classe 3 au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), et que tout projet d'aménagement devra faire l'objet au préalable d'une vérification de la présence ou non d'une zone humide ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Vanvillé en vue de l'approbation du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Vanvillé en vue de l'approbation du PLU, prescrite par délibération du 25 mai 2012 , est dispensée à évaluation environnementale.

Article 2 :

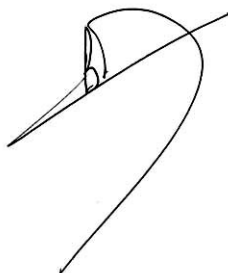
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Vanvillé serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a faint, curved line that serves as a guide.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.